CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU

CITOYEN BELLEGARDE,

Député du Département de la Charente,

SUR le procès de Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.
Législation. (N°. 251.)

OPINION

DU CITOYEN BELLEGARDE,

Député du Département de la Charente,

Sur le procès de Louis Capet.

ÉTRANGER à toute faction, éloigné de toute intrigue, les méprisant même ; tout entier aux devoirs de la place honorable où mes concitoyens m'ont appelé, adorant la liberté et l'égalité, je ne parlerai ici que d'après ma conscience. Elle est pure; elle seule dirige mon opinion. Un vieux soldat, dédaignant l'art oratoire, cet art aussi trompeur que séduisant, ne sait que sentir, penser; et sans admettre aucune personnalité, sans chercher à briller aux dépens de mes collègues, manière d'écrire qui a trop avili jusqu'ici la Convention, je ne parlerai que d'après mon cœur: et peut-être du cerveau d'un vieux militaire sortira-t-il quelques vérités. Mars a eu quelquefois du goût pour Minerve. J'entre en matière.

Depuis seize mois que je tiens à la législature,

ayant été témoin oculaire de tout ce qui s'est passé à l'Assemblée législative, à la Convention, et à une cour corrompue qui tenoit les rênes constitutionnelles de l'état, je dois, en vrai républicain, émettre mon opinion sur le jugement d'un tyran qui, depuis que le peuple a voulu être libre, n'a cessé de le tromper par les sermens les plus solemnels, de le détruire par tous les maux de la misère, la force des armes, la perfidie des chefs à sa disposition; qui, non content de désorganiser toutes les parties de l'empire pour régner plus aisément sur ses ruines, appeloit, de tous côtés de l'Europe, des féroces étrangers pour déchirer sa patrie, partageoit les complots de ses indignes frères, de ses nobles insensés et pervers, de ses prêtres fanatiques et sanguinaires, et qui enfin, pour couronner tant de crimes, fit égorger, dans la journée du 10, par des assassins appelés de toutes parts, des citoyens qui n'étoient coupables que de trop de confiance, et d'avoir comblé de biens un monstre dont l'existence sera un reproche à la nature. Oui, je l'ai vu ce sang de mes compatriotes arroser les marches de son palais; j'ai vu leurs cadavres palpitans me demandant vengeance comme législateur et frère. J'ai vu encore dans nos armées les malheureuses victimes des crimes de ce tyran perfide, réclamer à la justice éternelle, avec les plus terribles imprécations, la punition de tant de forfaits. Oui, mes frères d'armes, mes concitoyens, mon opinion va vous venger. Je prononce.

Louis mérite la mort: anathème à l'esclave assez vil pour en douter.

La Convention a-t elle le droit de le juger définitivement, ou de faire appel au peuple? voilà les deux points d'une discussion qui, fondée sur les principes

de la raison et de la justice, auroit dû être aussitôt terminée qu'entamée.

Quelle a été la cause de l'établissement de la Convention ? les crimes de Louis avant et dans la journée du 10, et la révolution qui en fut la suite.

Qui l'a appelée ? un décret de l'Assemblée législative, qui ne pouvoit avoir le droit de le juger.

Qui l'a formée ? le peuple, par assemblées primaires et électorales, où les membres ont été élus.

Quel a été le but de ses fonctions ? de donner au peuple une constitution qui pût faire son bonheur, et de juger l'auteur de ses maux et de tous ses malheurs.

Comment donc les membres de cette Convention peuvent-ils se dire incompétens pour la ratification de ce jugement ? puisqu'ils veulent en appeler au peuple, mesure d'autant plus impolitique qu'elle peut armer les citoyens, les campagnes, les villes les unes contre les autres, et porter le flambeau de la discorde dans les plus petites municipalités.

Le peuple peut-il être accusateur et juge ? Non. Etant souverain, il a délégué à ses représentans des pouvoirs illimités pour faire son bonheur, qui ne peut exister que par la fermeté, la justice et les vues sages de ses représentans.

D'ailleurs cet appel est d'autant plus contradictoire, que les membres de la Convention, se trouvant compétens pour juger Louis, ne se regardent pas comme tels pour sanctionner ce jugement. Ont-ils appelé au peuple pour la peine de mort prononcée contre les émigrés, contre ceux qui voudroient attenter à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce soit ? pour l'approvisionnement de nos armées, la levée de différens corps, la fabrication

de nouveaux assignats, et généralement toutes les lois faites? Et la mort juste d'un scélérat les arrête! C'est donc la mauvaise foi, ou la foiblesse, ou l'intrigue, ou la peur, qui empêchent certains membres d'être justes avec sévérité, et de sauver, par une mesure nécessaire au bonheur public, une nation qui ne les a constitués que pour cela?

Quels seront les resultats de la mort de Louis? un grand exemple à donner de la justice des peuples contre un tyran qui vouloit les consommer comme une denrée, et à suivre par tous ceux de l'Europe, la plus grande confiance en notre amour pour la liberté et l'égalité, en notre justice, et à l'envie que nous avons de les secourir.

Il fera trembler les tyrans sur leurs trônes, qu'un pareil sort attend tôt ou tard.

Il coupera net le ressort de toutes les intrigues, les cabales du royalisme et des malveillans, dont Capet est le prétexte et le but.

Les puissances coalisées contre nous sauront que rien n'épouvante une nation valeureuse et juste, qui, punissant le crime par le glaive de la loi, se sert de celui de la liberté pour detruire les vils esclaves qui voudroient l'enchaîner.

Hâtez-vous donc de faire sauter cette tête criminelle, fût-elle même, après sa chûte, la cause de quelques malheurs pour vous. Vous devez plutôt les supporter que le peuple dont vous êtes l'égide. Mourir à votre poste, en remplissant vos devoirs, est la mort la plus sainte et la plus heureuse pour un législateur. Présentez au plus vîte une constitution qui, par sa sagesse, et toute en faveur du peuple, qui a tant fait pour vous, assurera son bonheur d'une manière incontestable, et donnera, aux peuples de l'Eu-

rope qui nos observent, l'idée et la forte envie d'être gouvernés par de si saintes lois, et de vous imiter.

CONCLUSION.

Je conclus donc par invoquer la question préalable sur toutes propositions de renvoi aux assemblées primaires, d'appel au peuple, et autres qui tendroient à dépouiller la Convention nationale du droit de prononcer exclusivement et en dernier ressort sur le procès de Louis ; et je demande qu'on mette successivement aux voix les deux questions suivantes :

1°. Louis Capet est-il coupable de haute trahison envers la patrie ?

2°. Si Louis est coupable, quelle peine a-t-il mérité ?